SAINT-DAMIEN

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 804-1

(Adopté par la résolution nº 169-07-2026)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT 804 – RÈGLEMENT RELATIF AUX CAMIONS DE CUISINE ET CANTINES TEMPORAIRES

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement 804 afin d'autoriser les camions de cuisine pour une seule fin de semaine;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 16 juin 2026 et que le projet de règlement a été présenté lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement est disponible pour consultation par les citoyens lors de la séance ordinaire du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Karin Ptaszynski, il est unanimement résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Damien adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement 804-1 et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre « Modification du règlement numéro 804 – règlement relatif aux camions de cuisine et cantines temporaires » et porte le numéro 804-1 des règlements de la Municipalité.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à permettre la délivrance de certificat d'autorisation temporaire pour les camions de cuisine.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT 804

L'article 7, intitulé Certificat d'autorisation, est modifié à la section 7.2 par l'ajout d'un 2e alinéa comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, uniquement pour les camions de cuisine, il est possible de faire une demande pour l'obtention d'un certificat d'autorisation temporaire pour une seule fin de semaine. Ce dernier ne sera valide uniquement que pour la période allant du vendredi au lundi de la semaine suivante inclusivement. Le détenteur ne pourra opérer que dans ce laps de temps.

Dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande de certificat, le fonctionnaire désigné informe le demandeur du fait que la demande est recevable ou non eu égard à la réglementation municipale applicable et délivre le certificat dans le cas où elle est recevable. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT 804

L'article 7, intitulé Certificat d'autorisation, est modifié intégralement à la section 7.4 par la phrase suivante :

« La tarification d'une demande de certification d'opération d'un camion de cuisine ou d'une cantine temporaire est celle établie au règlement municipal numéro 830 relatif à la tarification d'activités, biens ou services municipaux, et ses amendements. »

ARTICLE 6 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Charbonneau
Maire

Sabrina Lepage
Directrice générale adjointe

Avis de motion et présentation :	16 juin 2026
Adoption de règlement :	21 juillet 2026
Entrée en vigueur :	24 juillet 2026
Promulgation :	24 juillet 2026